

Séance du Conseil communal du 15-05-2024

PRESENTS : BINON Yves, Bourgmestre - Président,
LECLERCQ Olivier, ATTOUT-BERNY Marie-Astrid, ROULIN-DURIEUX
Laurence, OGIERS-BOI Luigina, DANDOIS Olivier, Echevin(s),
DE LONGUEVILLE Catherine, Président du CPAS,
DOLIMONT Adrien, PHILIPPRON Thierry, ESCOYEZ Yves, DAUBRESSE
Thibault, GONZALEZ-VARGAS Fanny, GUADAGNIN Pierre, DUBOIS Pascal,
MULAS Alexis, DE MOL Bastien, Conseillers,
FOSTIER Valentin, Directeur général faisant fonction.

EXCUSES: COULON Gregory, TRINE Didier, DEMARET Lucie, ANCIAUX Bénédicte,
COLONVAL Thomas, HEEMERS Jean-Luc, LIGOT-MARIEVOET Caroline,
Conseillers,

Séance publique

Objet: LL/Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2024

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1132.1 et L1132.2 ;

Considérant le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2024 ;

A l'unanimité, décide:

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 avril 2024.

Yves BINON|

Une correction doit être apportée au procès-verbal. À la page 9, dans la partie de décision, manque en effet un article 6 en lien avec ce qui a été dit lors de la séance. La proposition de correction a été envoyée ce matin au Conseil. On aimerait s'assurer qu'elle convient. Elle dit :

« De fixer que lesdits travaux comprendront effectivement le placement de trottoirs sans discontinuité le long des parties habitées.

Les plans et estimations seront adaptés, si nécessaire. »

Yves ESCOYEZ|

Le problème avec cette phrase-là est qu'il n'y a pas de partie habitée entre les 4 bras et la Rue Chalmagne.

Yves BINON|

Non, ça va être construit, puis tu tournes dans la Rue de Florenchamp et deux maisons sont en construction. Il n'y aura pas de discontinuité.

Yves ESCOYEZ|

OK. On voulait bien s'assurer.

À l'unanimité le procès-verbal est adopté avec l'ajout, à la page 9, d'un article 6 ainsi formulé :
« De fixer que lesdits travaux comprendront effectivement le placement de trottoirs sans discontinuité le long des parties habitées.
Les plans et estimations seront adaptés, si nécessaire. »

Objet: LL/Union des Villes et Communes de Wallonie - Assemblée générale annuelle du 21 mai 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune a été convoquée, par courriel daté du 06 mai 2024 et reçu le 07 mai 2024, à participer à l'Assemblée générale annuelle de l'UVCW du 21 mai 2024 à 09h00, à La Bourse, place d'Armes à 5000 Namur, accompagné des comptes annuels 2023 et du rapport de gestion – exercice 2023 ;

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2023
2. Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, réviseur l'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
3. Budget 2024

Considérant que ces points sont de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'asbl Union des Villes et Communes de Wallonie ;

Considérant que la Commune est représentée par la déléguée suivante :

- Madame Catherine de Longueville

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver à l'unanimité, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle du 21 mai 2024 de l'asbl UVCW, à savoir :

1. Rapport d'activités – Coup d'œil sur l'année communale 2023
2. Approbation des comptes 2023 et du rapport de gestion
 - Présentation
 - Rapport du Commissaire (par Jean NICOLET, CDP NB&C°, réviseur l'entreprises)
 - Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
3. Budget 2024

Article 2 : de charger la déléguée à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 15 mai 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de charger la déléguée communale de rapporter à ladite Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 5 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à l'asbl UVCW
- à la déléguée communale à l'Assemblée visée à l'article 2.

Yves BINON|

Il n'était pas possible d'inscrire le point dans l'ordre du jour envoyé la semaine passée. Il y a urgence à le voter. Si le Conseil communal ne se prononce pas aujourd'hui, ce sera trop tard et la délégation présente à l'Assemblée générale devra s'abstenir de voter, ce qui sera un dommage. Dans ces conditions il est proposé d'ajouter à aujourd'hui le point. Il est aussi proposé de faire passer ce point en deuxième place de l'ordre du jour.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

À l'unanimité, l'ajout du point à l'ordre du jour est accepté.

Le passage du point en deuxième place de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité

Objet: LL/S.W.D.E. - Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'intercommunale SWDE ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 28 mai 2024 à 15h, au Polygone de l'Eau, rue de Limbourg, 41 B à 4800 Verviers, par courrier recommandé, daté du 18 avril 2024;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par un délégué ;

Que ce délégué a été désigné, en l'occurrence : Laurence ROULIN-DURIEUX ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué, représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale ordinaire de la SWDE, du mardi 28 mai 2024 ;

Considérant que le Conseil d'administration de l'intercommunale SWDE a arrêté l'ordre du jour de leur Assemblée générale ordinaire, comme suit :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023
4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale et pour lesquels, il dispose de la documentation sur le site internet de la SWDE, à l'adresse suivante <https://www.swde.be/fr/ag2024>, à partir du 13 mai 2024;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal, les points à approuver de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de la SWDE ;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la SWDE, du mardi 28 mai 2024 à 15h :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
3. Approbation des bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2023

4. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes ;
5. Emoluments des président, vice-président et administrateurs
6. Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 28 mai 2024

Art. 2 : de charger le délégué à cette Assemblée, de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 15 mai 2024.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SWDE.

Yves BINON|

Il n'était pas possible d'inscrire le point dans l'ordre du jour envoyé la semaine passée. Il y a urgence à le voter. Si le Conseil communal ne se prononce pas aujourd'hui, ce sera trop tard et la délégation présente à l'Assemblée générale devra s'abstenir de voter, ce qui sera un dommage. Dans ces conditions il est proposé d'ajouter à aujourd'hui le point. Il est aussi proposé de faire passer ce point en deuxième place de l'ordre du jour.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

À l'unanimité, l'ajout du point à l'ordre du jour est accepté.

Le passage du point en troisième place de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité

Objet: JE/Foyer de la Haute Sambre - approbation de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du mardi 04 juin 2024 à 18h00

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de la Société wallonne du Logement – Foyer de la Haute Sambre scrl ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la Société wallonne du Logement – Foyer de la Haute Sambre scrl ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du mardi 04 juin 2024 à 18h, qui se tiendra au Domaine des Hauts-Trieux, 50/a à 6530 Thuin, par mail daté du 02 mai 2024, reçu le 07 mai 2024, accompagné du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 et la présentation des comptes annuels 2023;

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 : décision
2. Rapport du Conseil d'administration : approbation
3. Bilan et comptes annuels au 31 décembre 2023 : approbation
 - a. Bilan et comptes annuels
 - b. Rapport du Réviseur d'entreprises
 - c. Affectation du résultat
 - d. Rapport de rémunération – année 2023
4. Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'entreprises : décision
5. Fixation du jeton de présence des administrateurs et membres du comité d'attribution de logements, émoluments du Président : décision

Considérant que ces points sont de la compétence de ladite Assemblée générale et ce conformément aux statuts de la Société wallonne du Logement – Foyer de la Haute Sambre scrl ;

Considérant que la Commune doit être représentée par au moins une personne parmi les trois délégués suivants :

- Thierry PHILIPPRON
- Luigina OGIERS-BOI

- Lucie DEMARET

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;
Considérant que, pour prise en compte dans les quorum de présence et de vote, au moins un des trois délégués à l'Assemblée Générale devra être présent à la réunion;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver à l'unanimité, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du Foyer de la Haute Sambre scrl, qui se tiendra le mardi 4 juin 2024 à 18h, au Domaine des Hauts-Trieux, 50/a à 6530 Thuin, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 : décision
2. Rapport du Conseil d'administration : approbation
3. Bilan et comptes annuels au 31 décembre 2023 : approbation :
 - a. Bilan et comptes annuels
 - b. Rapport du Réviseur d'entreprises
 - c. Affectation du résultat
 - d. Rapport de rémunération – année 2023
4. Décharge aux administrateurs et au Réviseur d'entreprises : décision
5. Fixation du jeton de présence des administrateurs et membres du comité d'attribution de logements, émoluments du Président : décision

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 15 mai 2024.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de charger les délégués communaux de rapporter à la dite Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Article 5 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à la Société wallonne du Logement – Foyer de la Haute Sambre scrl ;
- aux délégués communaux à l'Assemblée générale visée à l'article 2.

Yves BINON|

Il n'était pas possible d'inscrire le point dans l'ordre du jour envoyé la semaine passée. Il y a urgence à le voter. Si le Conseil communal ne se prononce pas aujourd'hui, ce sera trop tard et la délégation présente à l'Assemblée générale devra s'abstenir de voter, ce qui sera un dommage. Dans ces conditions il est proposé d'ajouter à aujourd'hui le point. Il est aussi proposé de faire passer ce point en deuxième place de l'ordre du jour.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

À l'unanimité, l'ajout du point à l'ordre du jour est accepté.

Le passage du point en quatrième place de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité

Objet: LL/EthiasCo - Assemblée générale annuelle ordinaire du 13 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à la SRL EthiasCo ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de la SRL EthiasCo du 13 juin 2024 à 10h00 par courrier daté du 08 avril 2024 ;

Considérant que par application de l'article 23, al.8 des statuts de la SRL EthiasCo, **cette assemblée générale se déroulera au moyen d'une plateforme digitale et d'un vote à distance** ;

Considérant que les Communes associées disposeront de la documentation requise à partir du 27 mai 2024 sur la plateforme digitale;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de la SRL EthiasCo par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Que ses délégués ont été désignés, en l'occurrence :

- Thierry PHILIPPRON
- Thibault DAUBRESSE
- Grégory COULON
- Thomas COLONVAL
- Adrien DOLIMONT

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Assemblée générale ordinaire de la SRL EthiasCo du 13 juin 2024 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de EthiasCo ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires – Client Board
6. Mandat du commissaire – exercices 2026-2027-2028

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de la SRL EthiasCo ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans la SRL EthiasCo ; que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de son Assemblée générale ;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'approuver les points de l'ordre du jour, à savoir :

1. Rapport du conseil d'administration relatif à l'exercice 2023
2. Approbation des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2023 et affectation du résultat
3. Décharge à donner aux administrateurs pour leur mandat
4. Décharge à donner au commissaire pour sa mission
5. Désignations statutaires – Client Board
6. Mandat du commissaire – exercices 2026-2027-2028

Art. 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil en sa séance du 15 mai 2024.

Art. 3 : de transmettre un extrait de la présente délibération :

- à la SRL EthiasCo, par mail à l'adresse : assemblee.generale@ethias.be.
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.
- aux 5 délégués désignés.

Yves BINON|

Il n'était pas possible d'inscrire le point dans l'ordre du jour envoyé la semaine passée. Il y a urgence à le voter. Si le Conseil communal ne se prononce pas aujourd'hui, ce sera trop tard et la délégation

présente à l'Assemblée générale devra s'abstenir de voter, ce qui sera un dommage. Dans ces conditions il est proposé d'ajouter à aujourd'hui le point. Il est aussi proposé de faire passer ce point en deuxième place de l'ordre du jour.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

À l'unanimité, l'ajout du point à l'ordre du jour est accepté.

Le passage du point en cinquième place de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité

Objet: LL/ORES - Assemblée générale du jeudi 13 juin 2024 - Approbation de l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Vu l'affiliation de la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 13 juin 2024 à 10h30, dans les locaux du Cinéma Acinapolis "Pathé", Grand'Rue 141/143 à 6000 Charleroi, par courrier daté et reçu le 08 mai 2024, accompagné d'un modèle de délibération et étant précisé que « La documentation relative à l'Ordre du jour est disponible sur notre site internet www.ores.be/ores-assets/assemblees-generales » ;

Considérant qu'a été arrêté l'ordre du jour suivant :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération
2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat
3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
5. Nominations statutaires
6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

Considérant que ces points sont de la compétence de ladite Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la Commune doit être représentée par au moins une personne parmi les cinq délégués suivants :

- Thomas COLONVAL
- Fanny GONZALEZ-VARGAS
- Bénédicte ANCIAUX
- Didier TRINE
- Olivier DANDOIS

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire ;

Considérant que, pour prise en compte dans les quorum de présence et de vote, au moins un des cinq délégués à l'Assemblée Générale devra être présent à la réunion;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er}: d'approuver à l'unanimité, les point inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024 de l'intercommunale ORES Assets, à savoir :

1. Rapport annuel 2023 - en ce compris le rapport de rémunération
 2. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 :
 - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation
 - Présentation du rapport du réviseur
 - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2023 et de l'affectation du résultat
 3. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2023
 4. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2023
 5. Nominations statutaires
 6. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés
- Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal du 15 mai 2024.
- Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- Article 4 : de charger les délégués communaux de rapporter à la dite Assemblée Générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.
- Article 5 : de transmettre un extrait de la présente délibération :
- à l'intercommunale ORES Assets, au plus tard le 10 juin 2024 à l'adresse suivante : infosecretariates@ores.be ;
 - aux délégués communaux à l'Assemblée générale visée à l'article 2.

Yves BINON|

Il n'était pas possible d'inscrire le point dans l'ordre du jour envoyé la semaine passée. Il y a urgence à le voter. Si le Conseil communal ne se prononce pas aujourd'hui, ce sera trop tard et la délégation présente à l'Assemblée générale devra s'abstenir de voter, ce qui sera un dommage. Dans ces conditions il est proposé d'ajouter à aujourd'hui le point. Il est aussi proposé de faire passer ce point en deuxième place de l'ordre du jour.

L'urgence est acceptée à l'unanimité.

À l'unanimité, l'ajout du point à l'ordre du jour est accepté.

Le passage du point en sixième place de l'ordre du jour est accepté à l'unanimité

Objet: SL/Certification de gestion forestière durable PEFC - Signature de la nouvelle charte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier;

Vu la délibération n°60.168 du 25 juin 2002 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne;

Vu la délibération n°34.673 du 25 juin 2008 par laquelle le Conseil communal décide de renouveler son adhésion à la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne;

Vu la délibération n°64.118 du 29 avril 2014 par laquelle le Conseil communal décide d'adhérer à la charte PEFC 2013-2018;

Considérant le courrier n° 314.761 par lequel l'organisme de référence du Gouvernement wallon, Filière Bois Wallonie invite la Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes au renouvellement de la charte PEFC;

Considérant que depuis 2002, la Wallonie soutient le développement de la Certification forestière PEFC;

Considérant qu'en adhérant à ce système de certification, les propriétaires de forêts garantissent que celles-ci sont gérées durablement;

Considérant qu'après 20 ans de portage du certificat PEFC par le Département de la Nature et des forêts,

le label PEFC reprend la gestion de ce certificat et s'engage auprès des propriétaires de forêts à poursuivre et à accroître les services apportés aux propriétaires participants à la certification;

Considérant que fin 2023, PEFC International ayant approuvé de nouveaux standards de gestion durable, Filière Bois Wallonie a rédigé une nouvelle charte d'engagement PEFC d'application à partir de 2024;

Considérant la charte d'engagement pour la gestion forestière durable PEFC en Wallonie jointe à la présente et les différents articles repris dans cette charte;

Considérant le document reprenant les standards de gestion forestière durable PEFC pour la Région wallonne joint à la présente;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de maintenir la certification de gestion forestière durable PEFC pour les forêts dont la commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes est propriétaire.

Art. 2 : de signer la nouvelle charte.

Art. 3 : de transmettre celle-ci dument complétée et signée à Filière Bois Wallonie.

Yves ESCOYEZ|

C'est lié à une obligation européenne ?

Yves BINON|

La certification PEFC permet de s'aligner sur les règles européennes de gestion des forêts. La Commune donne dans ce cadre la gestion au DNF, tout simplement.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public conjoint de service de prestations vétérinaires pour les bénéficiaires du CPAS de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2024-2025).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 92 (marchés publics de faible montant conclu par facture acceptée - dont le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000 Eur) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu l'article L1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) précité, relatif aux marchés conjoints;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2024 portant sur le règlement relatif à l'octroi d'un chèque vétérinaire pour la stérilisation des chats domestiques et l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens domestiques;

Considérant la convention de marché conjoint, jointe au dossier;

Considérant le cahier spécial des charges n° 1952, joint au dossier;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public conjoint de service de prestations vétérinaires pour les bénéficiaires du CPAS de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2024-2025);

Considérant que le marché, divisé en deux lots, est estimé, à environ 1.420,00 Eur HTVA (1.718,20 Eur TVAC 21 %) sur base des éléments communiqués par le Service Environnement;

Considérant la nécessité de procéder à l'allotissement du marché, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en vue de garantir l'accès des bénéficiaires du CPAS à des services vétérinaires proches de leur domicile;

Considérant que l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet n'est pas requis, en raison d'un impact financier du projet inférieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus, en dépenses, de 3.000,00 Eur à l'article 87501/12402 intitulé "Frais stérilisation chats errants" et, en recettes, de 1.000,00 Eur à l'article 87501/46548 intitulé "Subvention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants" au service ordinaire du budget 2024;

Considérant que les dépenses seront engagées en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets 2024 et 2025;

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public conjoint de service de prestations vétérinaires pour les bénéficiaires du CPAS De Ham-sur-Heure - Nalinnes, au montant estimatif de 1.420,00 Eur HTVA (1718,20 Eur TVAC 21 %).

Art. 2 : d'accepter la désignation de l'Administration communale en tant que pouvoir adjudicateur pilote du marché public.

Art. 3 : d'adopter les termes de la convention de marché conjoint n°1952 à passer avec le CPAS.

Art. 4 : de choisir la procédure de marchés publics de faible montant conclu par facture acceptée.

Art. 5 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1952.

Art. 6 : de financer les dépenses relatives à ce marché à l'aide des crédits prévus, en dépenses, de 3.000,00 Eur à l'article 87501/12402 intitulé "Frais stérilisation chats errants" et, en recettes, de 1.000,00 Eur à l'article 87501/46548 intitulé "Subvention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants" au service ordinaire du budget 2024.

Art. 7 : de prévoir une réévaluation des crédits en modification budgétaire n° 1, au service ordinaire du budget, comme suit :

- en dépenses : 5.000,00 Eur à l'article 87501/12402 intitulé "Frais stérilisation chats errants";
- en recettes : 5.000,00 Eur à l'article 87501/46548 intitulé "Subvention dans le cadre de la campagne de stérilisation des chats errants" au service ordinaire du budget 2024.

Art. 8 : d'engager les dépenses en fonction des crédits disponibles au service ordinaire des budgets 2024 et 2025.

Art. 9 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Art. 10 : de transmettre copie de la présente délibération au CPAS.

Yves ESCOYEZ|

On aimerait s'assurer de l'enveloppe financière qui est prévue. Ce sont 2.000 euros qui sont prévus pour l'octroi des chèques vétérinaires à la stérilisation et/ou identification et enregistrement ?

Yves BINON|
Oui.

Valentin FOSTIER|
Le montant est indiqué tel quel dans le procès-verbal qui a été approuvé il y a quelques instants.

Alexis MULAS|
Et on a 3.000 euros de subsides, c'est bien cela ?

Yves BINON
Oui.

Le point est adopté à l'unanimité.

La 3ème Echevine, Madame Laurence ROULIN-DURIEUX, arrive en séance

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue des Haies à Nalinnes (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1954, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue des Haies à Nalinnes;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45233140-2 (travaux routiers);

Considérant que le marché est estimé à environ 209.107,19 Eur HTVA (253.019,70 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant que le marché n'est pas divisé en lots mais est prévu à lot unique, conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, en raison de la proximité géographique des travaux qui, pour des raisons techniques, financières et d'assurances, ne rend pas pertinent l'allotissement du marché;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du sur les conditions du marché demandé le 24 avril 2024 et reçu le 26 avril 2024), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 147.000 € à l'article 421/73160:20240006.2024 intitulé "Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes";

- en recettes : 71.178 € à l'article 421/96151:20240006.2024 intitulé "Emprunts Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes", 40.191 € à l'article 06088/99551:20240006.2024 intitulé "Plvmt/PIMACI

2022-2024 Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes et 35.631 € à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes";

Considérant les crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 280.000 € à l'article 421/73160:20240006.2024 intitulé "Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes";

- en recettes : 204.178 € à l'article 421/96151:20240006.2024 intitulé "Emprunts Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes", 40.191 € à l'article 06088/99551:20240006.2024 intitulé "Plvmt/PIMACI 2022-2024 Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes et 35.631 € à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'aménagement d'un trottoir à la rue des Haies, au montant estimatif de 209.107,19 Eur HTVA (253.019,70 Eur TVAC 21 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1954, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits à prévoir en modification budgétaire n° 1, au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses: 280.000 € à l'article 421/73160:20240006.2024 intitulé "Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes";

- en recettes : 204.178 € à l'article 421/96151:20240006.2024 intitulé "Emprunts Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes", 40.191 € à l'article 06088/99551:20240006.2024 intitulé "Plvmt/PIMACI 2022-2024 Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes et 35.631 € à l'article 06089/99551 intitulé "Plvmt/FRIC 2022-2024 Aménagement trottoirs rue des Haies Nalinnes".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Yves ESCOYEZ|

Un coût de plus de 200.000 euros est estimé pour ces travaux. Il y a 35.600 euros qui sont un prélèvement plus massif sur le Fonds régional pour les investissements communaux (FRIC). On peut expliquer ?

Yves BINON|

C'est un solde parce que les PIMACI, PIC, PIWACI, ... fonctionnent sur droit de tirage. Il faut qu'on utilise les 100% de subside si on ne veut pas se voir retirer une partie après. Et en plus on doit mettre une part communale d'au moins 50%.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: JV/ Fixation des conditions du marché public de travaux d'enduisage et de réparation des rues de l'entité de Ham-sur-Heure - Nalinnes (2024).

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'article 36 (Procédure ouverte) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les autres dispositions applicables de la loi du 17 juin 2016 susvisée;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Vu l'article L1222-3 (compétences Conseil communal) ainsi que les articles L3111-1 et suivants (dispositions tutelle) de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 - confirmé par le décret de la Région wallonne du 27 mai 2004 et ses modifications ultérieures - portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Considérant le cahier spécial des charges n° 1953, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier, joints à la présente;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la passation d'un marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure - Nalinnes;

Considérant que les travaux considérés relèvent de la catégorie CPV n° 45454100-5 (travaux de réfection);

Considérant que le marché est estimé à environ 77.203,00 Eur HTVA (93.415,63 Eur TVAC 21 %) sur base de l'estimation communiquée par le service administratif des Travaux;

Considérant l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier sur le projet (avis du sur les conditions du marché demandé le 24 avril 2024 et reçu le 26 avril 2024), requis en raison d'un impact financier du projet supérieur à 22.000 Eur HTVA;

Considérant que la Direction générale partage l'avis du service Marchés publics;

Considérant les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 150.000 € à l'article 421/73560:20240034.2024 intitulé "Entretien et maintenance extraordinaire voiries (dont enduisage)";
- en recettes : 150.000 € à l'article 421/96151:20240034.2024 intitulé "Emprunts Entretien et maintenance extraordinaire voiries (dont enduisage)".

A l'unanimité, décide:

Article 1er : de passer un marché public de travaux d'enduisage et de réfection des rues de l'entité de Ham-sur-Heure - Nalinnes, au montant estimatif de 77.203,00 Eur HTVA (93.415,63 Eur TVAC 21 %).

Art. 2 : de choisir la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché.

Art. 3 : d'approuver les termes du cahier spécial des charges n° 1953, accompagné des plans d'aménagement, de l'estimatif et de l'avis de marché à publier.

Art. 4 : de financer ce marché à l'aide des crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, comme suit:

- en dépenses : 150.000 € à l'article 421/73560:20240034.2024 intitulé "Entretien et maintenance extraordinaire voiries (dont enduisage)";
- en recettes : 150.000 € à l'article 421/96151:20240034.2024 intitulé "Emprunts Entretien et maintenance extraordinaire voiries (dont enduisage)".

Art. 5 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative du marché aux mandats de paiement par lesquels le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: ED/Comptes annuels de l'exercice 2023.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 janvier 2024 relative aux reports de crédits relatifs aux dépenses des services ordinaire et extraordinaire des exercices 2023 et antérieurs à reporter sur l'exercice 2024 ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 avril 2024 relative à la possibilité de constituer des provisions pour risques et charges au vu du boni de l'exercice propre du compte 2023. Proposition de ventilation des montants des provisions à faire approuver par le Conseil communal ;

Considérant que lorsque les disponibilités budgétaires sont suffisantes, le Conseil communal peut affecter ces disponibilités à la constitution de provisions ou de fonds de réserves ordinaires et extraordinaires ;

Considérant qu'avant prélèvements, au service ordinaire, le résultat du compte budgétaire de l'exercice 2023 s'élevait à 1.272.161,00 € ;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, les provisions suivantes pourraient être constituées en prévisions de dépenses certaines quant à leur principe, circonscrites quant à leur nature et indéterminées quant à leur montant, représentant une charge financière importante dans le chef de l'Administration communale :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
13110/95801	Constitution de provision pour cotisation de responsabilisation	1.000.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	200.000
TOTAL DES PROVISIONS		1.200.000

Considérant que, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1^{er} : au vu des disponibilités budgétaires, d'affecter les montants suivants à la constitution de provisions pour risques et charges :

Article budgétaire	Libellé	Montant de la provision (€)
--------------------	---------	-----------------------------

13110/95801	Constitution de provision pour cotisation de responsabilisation	1.000.000
831/95801	Constitution de provision pour dotation au CPAS	200.000
TOTAL DES PROVISIONS		1.200.000

Art. 2 : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2023 :

Le bilan

Bilan	ACTIF	PASSIF
	65.570.665,26	65.570.665,26

Le compte de résultat

Compte de résultat	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	19.621.584,78	21.707.121,16	2.085.536,38
Résultat d'exploitation (1)	25.099.032,30	24.505.775,67	- 593.256,63
Résultat exceptionnel (2)	1.188.154,23	3.830.171,44	2.642.017,21
Résultat de l'exercice (1+2)	26.287.186,53	28.335.947,11	2.048.760,58

Le tableau de synthèse (dernière page du compte communal - comptabilité budgétaire)

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	24.348.551,49	4.851.931,87
Non Valeurs (2)	106.242,97	0,00
Engagements (3)	24.170.147,52	6.742.006,99
Imputations (4)	23.411.159,46	4.273.968,63
Résultat budgétaire (= 1-2-3)	72.161,00	- 1.890.075,12
Résultat comptable (= 1-2-4)	831.149,06	577.963,24

Art. 3 : De transmettre via la plateforme "Guichet des Pouvoirs locaux" les comptes annuels définitifs de l'exercice 2023 accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives y relatives dans les quinze jours de la présente à l'autorité de tutelle.

Art. 4 : De transmettre simultanément les comptes annuels définitifs de l'exercice 2023 aux organisations syndicales représentatives.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la

présente décision est publiée par voie d'affichage.

La Directrice financière f. f., Madame Estelle DUPUIS, est appelée par la présidence de l'assemblée à la rejoindre en qualité de technicienne.

Yves BINON|

Nous avons un boni budgétaire d'1.272.161 euros, un fonds de réserve extraordinaire de 1.768.414 euros, un fonds de réserve ordinaire de 451.487 euros et des provisions pour 4.457.324 euros. Les comptes sont annuels de l'exercice 2023 sont bons.

Yves ESCOYEZ|

On revient avec le même thème à chaque fois : la convocation a été envoyée dans les temps, certes, mais ainsi nous avons eu peu de temps pour étudier à fond, d'autant moins qu'il y a eu deux jours de fermeture de l'administration.

Yves BINON|

Au contraire, ce pont vous permettait d'avoir plus de temps pour parcourir les documents.

Yves ESCOYEZ|

Ceci dit, le CDLD prévoit que le Collège commente le contenu du rapport.

Yves BINON|

Les commentaires ont été faits hier en Commission des finances.

Catherine DE LONGUEVILLE|

Comme tu dis le commentaire est le rapport de synthèse. L'année 2022 a été une année très difficile (inflation, triplement des dépenses énergétiques, indexation des salaires, ...). En 2023, nous avons bénéficié de deux grandes recettes exceptionnelles (one shot) : quatorze mois d'IPP et la part communale de la vente de BRUTELE. On a réussi à dégager 1.272.161 euros de résultat budgétaire. Grâce à cela, 1.200.000 euros ont été ajoutées aux provisions déjà constituées. A l'issue du compte 2023, on a 4.457.324 euros de provisions, 451.487 euros de réserve ordinaire, 1.768.414 euros de réserve extraordinaire et un solde budgétaire en boni de 72.161 euros.

Yves ESCOYEZ|

Ces deux one shot ont fait énormément de bien. Sans ces rentrées exceptionnelles, 2023 aurait été une année fort difficile pour la Commune. Ces recettes ne doivent pas cacher les risques de difficulté aux prochaines années.

Yves BINON|

Je préciserai que ce ne sont pas des cadeaux ; c'est de l'argent que l'État nous devait.

Yves ESCOYEZ|

C'était prévu au budget ?

Catherine DE LONGUEVILLE|

Oui et nous avons un résultat plus important des centimes additionnels communaux à l'IPP.

Yves BINON|

Là-dessus on peut préciser que les centimes additionnels communaux n'ont pas été augmentés.

L'augmentation est liée à l'indexation des salaires dans le secteur public d'abord puis dans le secteur privé. Ça rapporte, comme on a la chance d'être une Commune où on travaille.

Yves ESCOYEZ|

Reste le problème de la cotisation de responsabilisation. Vous dites que ça va peut-être changer dans le futur. Quand même 60% des recettes de vente BRUTELE passent dans le financement de la cotisation.

Yves BINON

Le Centre Régional d'Aide aux Communes (CRAC) a dit que ça durerait jusqu'en 2026 et que, après, ça diminuerait. Des pouvoirs locaux sont en train de se mutualiser pour corriger le système et arrêter le hold up.

Alexis MULAS|

C'est aussi le résultat d'une politique qui est de refuser de nommer des agents statutaires.

Yves BINON|

Pas du tout. Nous suivons l'avis du CRAC. En novembre dernier, il nous a dit que nous avons bien fait de ne pas nommer. Le coût d'un nommé n'a rien à voir avec le coût d'un contractuel.

Alexis MULAS|

Cet avis est basé sur les chiffres d'une politique menée depuis 20 ans.

Catherine DE LONGUEVILLE|

C'est impossible de chiffrer. Par contre, je trouve totalement injuste que la Commune soit doublement sanctionnée de (1) le déficit du fonds des pensions et (2) du bonus octroyé à certaines Communes au prix d'un malus pour les autres dont Ham-sur-Heure-Nalinnes.

Yves ESCOYEZ|

J'avais une remarque concernant l'éclairage public dans les dépenses engagées. Le coût de l'éclairage public est égal au coût de l'éclairage de tous les bâtiments communaux. Il y a eu augmentation des coûts de l'électricité pour tous les bâtiments de 50% au moins ; pour l'éclairage public l'augmentation du coût de l'électricité est moindre. On peut nous dire ce qu'il en est ?

Yves BINON|

L'augmentation du coût de l'électricité de l'éclairage public est amoindrie par le LED qu'on place petit à petit depuis 2019. Depuis 2020 c'est même rendu obligatoire par un Arrêté du Gouvernement wallon qui impose aux Communes de remplacer tout l'éclairage public par du LED d'ici 2030. Avec cela le nombre de Watt consommés diminue, ce qui amortit le prix de l'électricité qui a augmenté.

Yves ESCOYEZ|

Je n'avais pas pensé à une chose : on a coupé l'électricité la nuit pendant 2022. Ça doit jouer aussi dans l'absence d'équivalence. Ça veut dire que ça a une influence assez importante. Sur le site d'ORES, dans la région de Charleroi-Mons, 8 Communes dont HSHN ne coupent pas actuellement, or ça pourrait faire jusqu'à 30% d'économie.

Alexis MULAS|

On a bon nombre de panneaux sur les toits des bâtiments communaux. Est-ce qu'on peut faire le bilan de fonctionnement de ces panneaux ? Est-ce qu'on peut avoir le chiffrage des éventuels gains ?

Yves BINON|

Les panneaux fonctionnent. Si les gains ne paraissent pas énormes, c'est parce que la consommation

d'électricité augmente (panneaux didactiques dans les écoles, ...). Par exemple un circulateur qui tourne toute la journée fait augmenter la consommation toute la journée. À la suite de vos remarques on a fait venir la société qui a fait le tour de tout pour s'assurer que tout fonctionne. Ce qu'il faudrait maintenant c'est un branchement pour mesurer l'électricité.

Alexis MULAS|

Il faut un audit chiffré de la production d'électricité par les panneaux et des gains éventuels. Qu'en est-il du matériel dans les clubs de foot ?

Yves BINON|

Ce que la Commune a payé dans les clubs de foot c'est le matériel (panneaux solaires) pour l'eau chaude dans les vestiaires. Pour ce qui est de l'entretien, c'est à charge des clubs. Les panneaux photovoltaïques c'est aussi l'affaire des clubs.

Alexis MULAS|

On attend vivement que les panneaux soient reliés au Wi-Fi pour avoir des indicateurs réels.

Yves BINON|

Chez ORES on peut prendre connaissance de la consommation avec les compteurs communicants.

Yves ESCOYEZ|

Quand on regarde les chiffres de la consommation de gaz, on conclut que les bâtiments isolés font moins de consommation. Les coûts de gaz ont explosé plus encore que les coûts de l'électricité. Les bâtiments les plus récents ont le moins d'impact. Il y aurait un travail à faire dans les écoles et sur le Château pour avoir une meilleure isolation et une moins grande consommation d'énergie.

Alexis MULAS|

Une question encore. On constate que les recettes dans l'enseignement ont plus que doublé depuis 2020. Qu'est-ce qui explique cela ? Une augmentation des tarifs scolaires à charge des parents ?

Estelle DUPUIS|

Une partie découle de l'augmentation des prix des repas. Pour ce qui est de l'autre partie, on n'a pas repris toutes les activités scolaires en 2022.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

On a commencé à revivre en septembre 2022. En outre il faut voir les recettes mais aussi les dépenses.

Alexis MULAS|

On est loin du compte quand on voit qu'en Fédération Wallonie-Bruxelles de plus en plus de repas sont gratuits.

Marie-Astrid ATTOUT-BERNY

Les repas scolaires ne sont pas obligatoires et sont au prix coûtant. Dans les frais scolaires il y a aussi les piscines qui sont payantes. Le pouvoir local trouve important que chaque enfant puisse aller à la piscine et cela a un prix.

Alexis MULAS|

Selon moi l'enseignement gratuit passe dans la prise en charge par le public de tous les frais des écoles.

Yves BINON|

Si tu veux des repas de qualité il faut accepter un certain prix.

Alexis MULAS|

On peut considérer qu'il faut payer, mais on peut aussi considérer que ce soit le public qui assure le besoin essentiel pour les familles qui n'ont pas les moyens.

Yves BINON|

Pour ces familles le CPAS peut aider.

Alexis MULAS|

Dans la région de Charleroi-Métropole on lance une grande cantine et Ham-sur-Heure-Nalinnes refuse d'y participer.

Yves BINON|

On ne refuse pas, on attend. Ce n'est pas encore en route. Il faut attendre de voir si la grande cantine fonctionne, d'autant qu'elle couvre tout un espace entre Momignies et Les Bons Villers.

Alexis MULAS|

Si toutes les Communes font comme Ham-sur-Heure-Nalinnes, le projet n'est pas près d'aboutir.

Yves BINON|

On n'est pas obligés de suivre toutes les actions de Charleroi-Métropole. On a déjà mis une brique pour construire la cantine ?

Alexis MULAS|

Le projet est à l'étude. La position actuelle de la Commune est un peu facile.

Yves BINON|

Si ça foire, on se trouvera comme en 88 avec le déficit du Rayon de Soleil.

Le point est adopté par 13 voix contre 3.

Objet: MD/Octroi de subvention en numéraire à la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure. Exercice 2024.Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure introduit, par mail le 26 mars 2024 , une demande de subvention communale en vue de perpétuer ladite marche folklorique;

Considérant que la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, perpétuer la Marche de Cour-sur-Heure, et plus généralement le folklore local ;

Considérant qu'un crédit de 285,00 € relatif au subside à allouer à la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure a été inscrit et approuvé sous l'article 76303/33202 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L3331-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal est en droit d'imposer au bénéficiaire d'attester l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ou lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées, la subvention doit être restituée ;

Considérant que, s'il échet, le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide:

Article 1er : d'octroyer une subvention en numéraire de 285,00 euros à la Marche folklorique Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure, ci-après dénommé le bénéficiaire.

Art. 2 : d'imposer au bénéficiaire que la subvention soit utilisée dans l'unique but de perpétuer la Marche Saint-Jean-Baptiste de Cour-sur-Heure.

Art. 3 : de liquider la subvention prévue à l'article 76303/33202.2023 "Subside à la marche Saint-Jean-Baptiste", inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2024.

Art. 4 : de charger le Collège communal du contrôle de l'utilisation de la subvention au moyen de documents justificatifs fournis par le bénéficiaire.

Art. 5 : d'autoriser la liquidation en une fois de la subvention avant la réception des justifications visées à l'article 4.

Art. 6 : d'informer le bénéficiaire qu'en cas de non respect des articles 2 et 4, il devra restituer le montant de la subvention, soit dans son intégralité, soit partiellement conformément à l'article L3331-8, § 1er, alinéa 2.

Art. 7 : de notifier une copie de la présente délibération au bénéficiaire.

Art. 8 : d'annexer copie de la présente délibération en tant que pièce justificative au mandat de paiement par lequel le Directeur financier sera chargé par le Collège communal de liquider la dépense.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 09 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes arrête le compte, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce,

accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 11 avril 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 15 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé, en ce qui concerne les autres crédits que ceux du chapitre 1 des dépenses ordinaires, reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation au cours de l'exercice 2023;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes est estimé, suite aux corrections effectuées par l'Evêché, à un boni de 14.014,70 €;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 09 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation décide d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	50.087,90
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	44.267,52
Recettes extraordinaires totales	11.806,13
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.806,13
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.280,14
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	32.599,19
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00
Recettes totales	61.894,03
Dépenses totales	47.879,33
Résultat comptable	14.014,70

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de la Visitation à Nalinnes.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Le point est adopté à 13 oui contre 3 non.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 10 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure arrête le compte, pour l'exercice 2023, de l'établissement culturel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 11 avril 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de

toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 18 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Remarque de l'Evêché :

R18c et D50z : s'agissant d'un transfert de trésorerie, l'écriture ne doit pas apparaître dans les tableaux des comptes;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril et est par conséquent respecté ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure affiche un boni de 13.999,94 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 10 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure décide d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est réformée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	55.479,57
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	49.590,59
Recettes extraordinaires totales	12.859,24
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.109,24
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	23.530,02
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.108,85
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.700,00
Recettes totales	68.338,81
Dépenses totales	54.338,87
Résultat comptable	13.999,94

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la

poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Martin à Ham-sur-Heure.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Le point est adopté à 13 oui contre 3 non.

Objet: CM/ Tutelle spéciale d'approbation. Compte de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes. Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'églises et les autres cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du 18 juillet 2014 mettant en place une opération pilote volontaire d'une convention pluriannuelle entre les communes/provinces et les établissements chargés de la gestion du temporel du culte ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

Vu la délibération du 11 avril 2024 par laquelle le Conseil de fabrique de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies arrête le compte, pour l'exercice 2023, de l'établissement cultuel ;

Considérant que dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation, les délibérations des Conseils de fabriques arrêtant les comptes doivent être transmises simultanément à l'attention de l'organe représentatif agréé du culte et du Conseil communal avant le 25 avril de l'année de clôture, et ce, accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- l'ensemble des factures et souches originales ;
- le relevé détaillé, article par article, des recettes avec référence aux extraits de compte ;
- le relevé périodique des collectes reçues par la Fabrique ;
- l'ensemble des extraits de compte ;
- les mandats de paiements ;
- l'Etat détaillé de la situation patrimoniale ;
- le tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires ;

Considérant l'envoi simultané en date du 15 avril 2024 de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte et à l'attention du Conseil communal ;

Considérant que le délai de transmission du dossier à l'autorité de tutelle est respecté ;

Considérant la liste de complétude du dossier ;

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte, Evêché de Tournai, Service des fabriques d'église, transmise endéans le délai de 20 jours lui prescrit pour statuer et réceptionnée en date du 15 avril 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 avril 2024 et est par conséquent respecté ;

Considérant que le compte susvisé reprend les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies au cours de l'exercice 2023 ;

Considérant que les pièces justificatives – tant en recettes qu'en dépenses - sont complètes et conformes aux montants mentionnés en regard des articles budgétaires ;

Considérant que le résultat du compte 2023 de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies ne doit pas être rectifié : le boni du compte 2023 s'élève à 14.850,97 € ;

Considérant que ledit compte ne suscite aucune autre observation et est conforme à la loi ;

Par 3 non, 0 abstention(s) et 13 oui, décide:

Article 1er : La délibération du 11 avril 2024 par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies a décidé d'arrêter le compte de l'exercice 2023, est approuvée aux chiffres suivants :

Recettes ordinaires totales	44.900,06 €
- dont intervention communale ordinaire de secours de :	24.790,90 €
Recettes extraordinaires totales	5.138,96 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.138,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.352,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	29.835,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
Recettes totales	50.039,02 €
Dépenses totales	35.188,05 €
Résultat comptable	14.850,97 €

Art. 2 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affichage.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération :

- au conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Nalinnes-Haies.
- à l'Evêché de Tournai – services des fabriques d'églises, 1, place de l'Evêché à 7500 Tournai.

Le point est adopté à 13 oui contre 3 non.

Objet: ED/Situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal ;

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 décembre 2023.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: ED/Situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2024.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1124-42 ;

Vu le règlement général sur la comptabilité communale;

Vu la délibération du 25 avril 2024 par laquelle le Collège Communal connaît des documents relatifs à la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2024 ;

Considérant la situation de caisse du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2024, jointe au dossier ;

Considérant que, conformément à l'article L1124-42 du Code précité, l'encaisse du Directeur financier doit être vérifiée au moins une fois par trimestre ;

Considérant que le Collège communal est tenu d'établir un procès-verbal de la vérification, mentionnant ses observations et celles formulées par le Directeur financier ; le procès-verbal est communiqué au Conseil communal.

Prend connaissance :

des documents relatifs à la situation de caisse définitive du Directeur financier arrêtée au 31 janvier 2024.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: MB/ Santé : Participation solidaire au Service Allô Santé : Année 2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le courrier du 15 mars 2024 de l'asbl Coordination des Soins à Domicile de la Ville de Charleroi relatif notamment à la participation solidaire de l'Administration communale de Ham-sur-Heure Nalinnes au service Allô Santé pour l'année 2024;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile propose une convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi sollicite l'Administration communale de Ham-sur-Heure-Nalinnes afin de verser la somme de 0.50€/habitant -sur base de la population arrêtée au 31 décembre de l'année précédant l'engagement de la participation- ;

Considérant que l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi a émis une facture pour l'année 2024 de 6914€;

Considérant qu'un crédit de dépenses de 7500€ lié à la participation Solidaire Allô Santé est prévu à l'article 872/33202 du budget 2024;

A l'unanimité, décide:

Article 1^{er} : de conclure pour l'année 2024 la convention de participation solidaire des entités de la Zone de Soins Carolo (08) relative au fonctionnement du Service "ALLO SANTE" -assurant la coordination et le fonctionnement de la garde médico-sociale pour la population- proposée par l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Art. 2 : d'imputer la dépense de 6914€ pour la participation solidaire Allô Santé durant l'année 2024 à l'article budgétaire 872/33202 du budget 2024.

Art. 3 : de charger le Service Vie sociale et associative du suivi administratif de la présente décision avec le Service Finances ainsi qu'avec l'asbl Coordination des soins à domicile de la Ville de Charleroi.

Le point est adopté à l'unanimité.

Objet: LL/Questions orales et écrites au Collège communal

Alexis MULAS|

Une enquête publique pour projet de 15 maisons au Pré Al Rocq a été ouverte. Quelle va être la position de la majorité sur ce dossier ? Il y a au bout de ce chemin-là, ni passage pour les services de secours, ni gaz, et des problèmes d'accès aux services publics qu'il n'y avait pas avant la fermeture de la gare de Beignée. La Commune avait refusé un autre projet similaire.

Yves BINON|

Infrabel a dit qu'il y avait servitude au bénéfice de la Verrerie et que cette servitude a pris fin, d'où la fermeture du passage à niveau – Infrabel veut encore supprimer des passages à niveau et il va falloir se battre comme des lions pour éviter cela, sans quoi je ne sais pas comment les camions vont faire. À ce stade je ne vais pas donner la position de la Commune. En tous cas, c'est un projet complètement différent. Les gens confondent et ce n'est pas un terrain public, mais privé. Le pont appartient à une famille et la Commune ne l'a pas payé. Le précédent projet visait 80 logements, ce qui aurait causé des problèmes de mobilité. Un projet de 15 maisons, c'est autre chose. En plus il y a des études approfondies.

Alexis MULAS|

Entre 15 maisons et une résidence pour personnes handicapées je ne suis pas certain qu'il y a une différence d'impact en mobilité.

Yves BINON|

Si. Pour une maison pour personnes handicapées ça allait faire beaucoup de camions pour amener la nourriture, ... En outre on est zone de services publics et d'équipements communautaires, donc ce n'est pas la Commune qui statuera.

Olivier DANDOIS|

Quant au précédent projet : la Commune avait fait les recherches et on parlait d'au bas mot 80 véhicules par jour ; la Commune avait reçu 110 réclamations ; la CCATM avait rendu un avis défavorable ; le Conseil communal avait rendu sur la question de voirie un avis unanimement défavorable ; le refus du projet par le Collège communal était donc plus que justifié. Je ne crois pas que le projet de 2020 a été

envoyé à la poubelle d'un revers de main.

Alexis MULAS|

Dans l'avis qui sera donné, ce qui sera important est de ne pas dilapider les espaces communautaires pour des intérêts privés.

Yves BINON|

Le terrain est privé. Si les gens du quartier trouvent que c'est bien de laisser le terrain en friche, ils peuvent proposer au propriétaire de lui acheter pour qu'il reste en friche. Cela mis à part, le propriétaire a des droits et il les utilise.

Par le Conseil communal,

Le Directeur général faisant fonction;

Le Bourgmestre;

(s) FOSTIER Valentin

(s) BINON Yves
